

# Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)

du 4 octobre 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2018)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 7, al. 1, 10, al. 2, et 86, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>1,2</sup>

*arrête:*

## Section 1 Valeur de rendement

**Art. 1<sup>3</sup>** Mode et période de calcul

<sup>1</sup> Est réputée valeur de rendement le capital dont l'intérêt (rente) correspond, en moyenne pluriannuelle, au revenu de l'entreprise ou de l'immeuble agricole exploité selon les conditions usuelles.

<sup>2</sup> Pour calculer la rente, le revenu d'exploitation est réparti en règle générale entre les deux facteurs de production, à savoir le capital et le travail, au *prorata* des prétentions y afférentes. La part du revenu du capital afférente au domaine rural en constitue la rente.

<sup>3</sup> Par période de calcul, on entend les années 2009 à 2024. La valeur de rendement est établie sur la base de la moyenne des rentes de domaine calculées pour ladite période et d'un taux d'intérêt moyen de 4,24%.

**Art. 2<sup>4</sup>** Estimation<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions pour l'estimation de la valeur de rendement agricole figurent à l'annexe. Les principes suivants s'appliquent:

- a. en ce qui concerne les entreprises agricoles, le sol, les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres, le logement du chef d'exploitation et les chambres des salariés nécessaires pour l'activité agricole sont estimés conformément aux dispositions agricoles du guide d'estimation; les constructions ou parties de constructions qui servent à des activités accessoires

RO 1993 2904

<sup>1</sup> RS 211.412.11

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2004 (RO 2003 4539).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2018 (RO 2018 999).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1996 (RO 1995 5147).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2004 (RO 2003 4539).